

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale (Territoires d'Outre-Mer),*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3118, 3143 et in-8° 763.

Sénat : 6 (1977-1978).

---

Elections (législation). — Assemblée Nationale - Circonscription électorale - Territoires d'Outre-Mer - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Wallis et Futuna - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique a pour objet de porter de quatre à cinq le nombre des députés représentant les Territoires d'Outre-Mer, celui des députés représentant les départements (de Métropole et d'Outre-Mer) restant fixé à 485 (1).

L'effectif des députés représentant les territoires n'a jamais été très élevé : de six à l'origine, puis sept après l'érection des îles Wallis et Futuna en territoire, il a été ramené à quatre après la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'accession des Comores à l'indépendance.

A l'heure actuelle, le territoire des Afars et des Issas étant devenu indépendant en juin dernier, seuls subsistent les trois territoires du Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna. Il est proposé de fixer à cinq députés la représentation de ces territoires à l'Assemblée Nationale, soit :

2 (+ 1) pour la Nouvelle-Calédonie ;

2 (+ 1) pour la Polynésie ;

1 (sans modification) pour les îles Wallis et Futuna.

L'objet essentiel du projet de loi organique est donc de porter de un à deux le nombre des députés de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. Quelles que soient les critiques que peuvent susciter les modalités de son application, une telle initiative mérite d'être approuvée.

Tout d'abord, il n'existe aucune règle qui fixerait à un le nombre des députés dans chaque territoire d'outre-mer ; s'il y avait quelque doute à ce sujet, l'exemple des Comores, qui ont toujours été représentées par deux députés, suffirait à le dissiper.

Ensuite surtout, la population des deux territoires concernés a presque doublé depuis une vingtaine d'années ; c'est ainsi que, selon l'exposé des motifs du projet de loi, la population de la Nouvelle-Calédonie est passée de 70 000 habitants en 1958 à 133 233 en 1976, et que celle de la Polynésie est passée de 76 323 en 1958 à 136 000 au 31 décembre 1975.

---

(1) En outre, la collectivité territoriale de Mayotte a un député.

Les populations dont la représentation sera, à l'avenir, assurée par un seul député sont beaucoup moins importantes :

— département de Saint-Pierre-et-Miquelon .....	6 500 habitants.
— territoire des îles Wallis et Futuna....	10 000 habitants.
— collectivité de Mayotte.....	38 000 habitants.
— département de la Guyane.....	55 000 habitants.

La population de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie est en fait plus importante que celle de certains départements français qui ont deux députés. Au recensement de 1975, la Lozère comptait 74 825 habitants, les Hautes-Alpes 97 358, les Alpes-de-Haute-Provence 112 178, et le Territoire de Belfort 128 125. La population des quinze départements métropolitains élisant deux députés se situe entre 75 000 et 300 000 habitants, la très grande majorité d'entre eux ne dépassant pas les 200 000.

Compte tenu de l'évolution démographique, il n'y a donc rien d'anormal à ce que les deux territoires concernés soient représentés à l'Assemblée Nationale par deux députés. De plus, la dispersion des îles en Polynésie (150 îles dispersées sur 2 millions de kilomètres carrés) d'une part, le fractionnement dû à la montagne et à l'existence des îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie d'autre part, justifient largement la réforme proposée.

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande donc d'adopter sans modification le présent projet de loi organique.

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte du projet de loi organique.**

Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est ainsi modifié :

« Article premier. — Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de cinq pour les Territoires d'Outre-Mer. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Article unique.

Sans modification.

**Propositions de la commission.**

Article unique.

Sans modification.